



# PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

Commune de

**KESKASTEL**

## NOTICE EXPLICATIVE

(A annexer au rapport de présentation)

Approbation du PLU le 18/06/2009  
Modification n°1 le 20/08/2012  
Révision simplifiée n°1 le 20/08/2012  
Modification n°2 le 25/07/2014  
Modification simplifiée n°1 le 16/12/2014

### ENQUETE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à l'arrêté du Maire en date du  
22/10/2021,



A Keskastel,

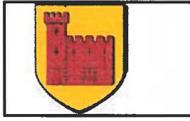
le Maire,  
Gabriel GLATH



**atip**

AGENCE TERRITORIAL D'INGENIERIE PUBLIQUE  
TERRITOIRE OUEST 1 rte de Maennolsheim 67700 SAVERNE





# PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

Commune de

**KESKASTEL**

## NOTICE EXPLICATIVE

(A annexer au rapport de présentation)

Approbation du PLU le 18/06/2009  
Modification n°1 le 20/08/2012  
Révision simplifiée n°1 le 20/08/2012  
Modification n°2 le 25/07/2014  
Modification simplifiée n°1 le 16/12/2014

**MODIFICATION N°3**

**NOTIFICATION AUX  
PERSONNES  
PUBLIQUES ASSOCIEES**

Keskastel  
Le 09/07/2021

  
Le Maire,  
Gabriel GLATH



**atip**

AGENCE TERRITORIAL D'INGENIERIE PUBLIQUE  
TERRITOIRE OUEST 1 rte de Maennolsheim 67700 SAVERNE



<b>Introduction</b> .....	<b>4</b>
<b>Objet de la modification</b> .....	<b>6</b>
<b>Choix et déroulement de la procédure</b> .....	<b>6</b>
1. Choix de la procédure.....	6
2. Déroulement de la procédure.....	6
3. Documents à modifier.....	7
<b>POINT N°1 : Reclassement des terrains actuellement en zone agricole inconstructible (Ab) en zone agricole constructible (Aa)</b> .....	<b>8</b>
1. Projet communal .....	8
2. Incidence du projet sur le paysage.....	10
3. Incidence du projet sur la santé humaine .....	11
4. Incidences sur l'environnement .....	11
a. Le risque inondation et les coulées d'eau boueuses.....	11
b. Incidences sur les zones humides .....	13
c. Incidences sur les espèces protégées et leur habitat.....	15
d. Conclusion sur les enjeux environnementaux .....	18
5. Pièces du PLU modifiées.....	19
<b>POINT N°2 : Adaptations réglementaires aux articles 8 et 10</b> .....	<b>21</b>
1. Projet de la commune .....	21
2. Modification de la règle à l'article 8 dans les zones UA, UX, IAUa, IAUz, IIAUa et IIAUZ du règlement.....	21
a. Modification de l'article 8UA : .....	21
b. Modification des articles 8 UX, IAUa, IAUz, IIAUa, IIAUZ : .....	22
3. Modification de l'article 10 dans toutes les zones du PLU .....	25
4. Incidences du projet sur le paysage et l'environnement.....	25
<b>Prise en compte de Natura 2000</b> .....	<b>26</b>
1. Localisation et description du projet.....	26
2. Évaluation des incidences .....	27
a. Les habitats d'intérêt communautaire leur niveau d'enjeu et les objectifs de développement durable.....	27
b. Les espèces animales d'intérêt communautaire leur niveau d'enjeu et les objectifs de développement durable.....	28
c. Les espèces de la Directive Oiseaux.....	28
3. Incidences du projet de modification sur les espèces et les habitats ayant justifié le site Natura 2000	29
4. Conclusion.....	29

## INTRODUCTION

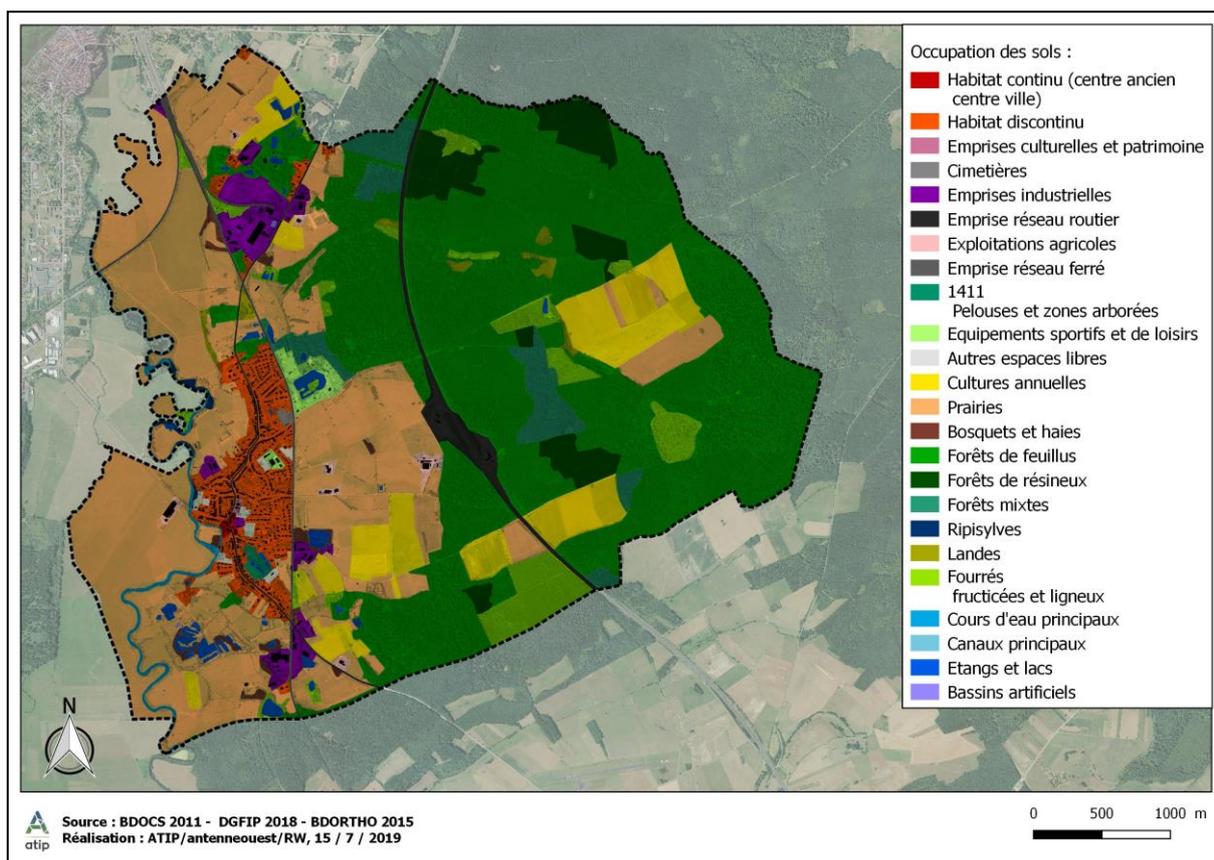
La commune de Keskastel se situe entre Sarralbe à 4,45 km, Sarre-Union à 5,3 km, Sarreguemines à 18,2 km et à 85 km de Strasbourg. Sur le plan administratif, Keskastel est membre de la Communauté de Communes d'Alsace Bossue et est située dans l'arrondissement de Saverne.

Elle couvre une superficie de 1 887 hectares. Son altitude moyenne est de 220 mètres environ, avec une altitude maximale de 275 m. La commune est traversée par la route départementale 1061 reliant Phalsbourg à Sarrebruck, ainsi que par l'autoroute A4. Ces deux axes sont des « routes à grande circulation » (décret du 3/06/2009 modifié le 31/05/2010).



Au niveau hydrographique, la commune est traversée du Nord Ouest au Sud Ouest par la Sarre et par plusieurs ruisseaux dont le Gelechgraben, le Weihergraben, l'Altweihergraben et l'Altmattgraben. De part et d'autre de ce maillage hydrographique, s'étendent des milieux humides caractéristiques ainsi que des prairies pouvant être inondées, dont l'occupation des sols est réglementée depuis le 20/03/2000 par le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Vallée de la Sarre (PPRI).

Le territoire de Keskastel est également couvert à 49% de sa superficie par des espaces forestiers, classés comme de la forêt publique et à 38 % par des terrains à vocation agricole (cf. carte occupation des sols ci-dessous).



Sur le plan démographique, Keskastel compte 1532 habitants (INSEE – 2016). Le nombre d'habitants est en légère diminution depuis 2011 (1585 habitants).

D'un point de vue réglementaire, depuis l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017, le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Saverne a vu son périmètre évoluer avec l'intégration notamment de la nouvelle communauté de communes d'Alsace Bossue dont Keskastel est membre. Le SCoT de la Région de Saverne approuvé le 22 décembre 2011 est actuellement en cours de révision.

Keskastel dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juin 2009. Celui-ci a fait l'objet des évolutions suivantes :

<u>Evolution du Document d'urbanisme</u>	<u>Date d'approbation</u>
Modification n°1	20/08/2012
Révision simplifiée n°1	20/08/2012
Modification n°2	25/07/2014
Modification simplifiée n°1	16/12/2014

Le présent dossier constitue la **troisième modification du PLU avec enquête publique**.

## OBJET DE LA MODIFICATION

La modification du PLU de Keskastel est mise en œuvre pour :

Point 1 : Adapter le règlement graphique du PLU (zonage), en rectifiant certaines limites entre le secteur agricole inconstructible (Ab) et le secteur agricole constructible (Aa) et ainsi optimiser l'emprise de la zone conformément aux besoins de l'exploitation existante dont le développement sur le site est nécessaire ;

Point 2 : Adapter le règlement à l'article 8, pour les zones U et AU, et à l'article 10, pour toutes les zones, afin de faciliter l'application des règles ;

La présente notice explicative a pour objet d'exposer le contenu de la modification n°3 du PLU et d'en justifier les motivations. **Elle est destinée à être annexée, après approbation, au rapport de présentation qu'elle complète et modifie.**

## CHOIX ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

### 1. Choix de la procédure

La procédure de modification peut être mise en œuvre car la commune n'envisage :

1. Ni de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables.
2. Ni de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière. La modification ne touche à aucun espace boisé classé ni à aucune zones naturelles et forestières. Elle modifie les zones agricoles constructibles et non constructibles mais ne modifie pas leur vocation principale.
3. Ni de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. La modification ne touche à aucune des protections environnementales, paysagères.

Par ailleurs, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) en vigueur à Keskastel a pour orientation de « maintenir l'activité agricole ». Pour cela, il dispose de réserver des espaces inconstructibles pour les cultures et de réserver des secteurs destinés à l'extension des exploitations existantes.

Aussi le premier point de la modification ne remet pas en cause les orientations du PADD.

Il étend un secteur agricole constructible par le reclassement de terrains actuellement classés en secteur agricole inconstructible pour répondre aux besoins de développement d'un agriculteur éleveur. Une partie de ce même secteur agricole constructible, utilisée pour les pâtures et non vouée à être aménagée, est reclassée en agricole inconstructible pour ainsi compenser en surface les extensions prévues.

Les adaptations réglementaires proposées en deuxième point de la modification ne remettent pas en cause les orientations du PADD car elles visent à compléter l'écriture des règles à l'article 8, dans les zones U et AU, et à l'article 10 dans toutes les zones, pour faciliter leur application ;

Cette procédure de modification devra faire l'objet d'une enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement étant donné qu'il est difficile d'estimer si elle a pour effet de majorer de plus ou moins 20 % les possibilités de construire dans les différentes zones concernées.

### 2. Déroulement de la procédure

Le projet de modification est notifié à l'autorité environnementale ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 (État, Région, Département, chambres consulaires...) avant l'ouverture de l'enquête publique.

A l'issue de l'enquête, le projet de modification sera approuvé par le Conseil Municipal.

### **3. Documents à modifier**

Les documents modifiés sont :

- Le rapport de présentation auquel la présente notice est annexée
- Le règlement écrit
- Le plan de règlement n°2 au 1/5000<sup>ème</sup>.

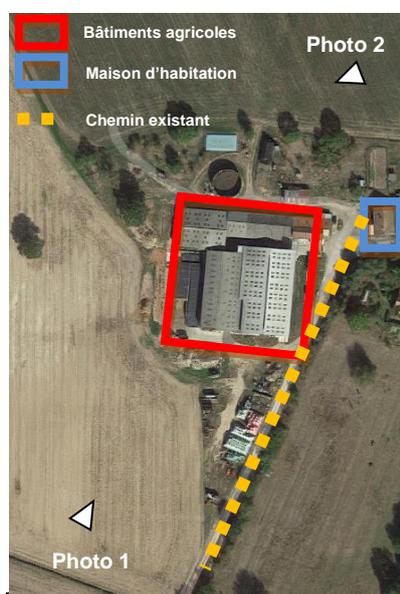
Les autres documents du PLU ne sont pas impactés.

## POINT N°1 : RECLASSEMENT DES TERRAINS ACTUELLEMENT EN ZONE AGRICOLE INCONSTRUCTIBLE (AB) EN ZONE AGRICOLE CONSTRUCTIBLE (AA)

### 1. Projet communal

Le PLU de Keskastel a défini 6 secteurs agricoles Aa, autorisant les constructions et installations nécessaires à l'activité des exploitations agricoles sur environ 20,9 ha et un secteur Ab, situé autour du village, réservé aux terres labourées et aux prés sur environ 720 ha.

Aujourd'hui, la commune, qui soutient l'activité agricole, souhaite permettre à un exploitant agricole, éleveur de bovins, d'agrandir son exploitation. Celle-ci se situe dans le lieu-dit « Ferme Grosstriesch », à environ 1 km à l'Est des premières habitations du village, et à proximité de l'autoroute A4.



L'exploitation se compose aujourd'hui d'une maison d'habitation, d'une étable et de hangars agricoles construits à proximité. Cette proximité pose des problèmes de sécurité par rapport au risque incendie (cf. schéma ci-contre).

Une partie des terrains au Sud (cf. photo 1 ci-dessous) est utilisée pour le stockage à ciel ouvert et pour le stationnement de machines agricoles. Cette partie est desservie par un chemin.

Une partie des terrains au Nord (cf. photo 2 ci-dessous) est aménagée en potager et sert de lieu de stockage pour le bois et la réserve incendie.



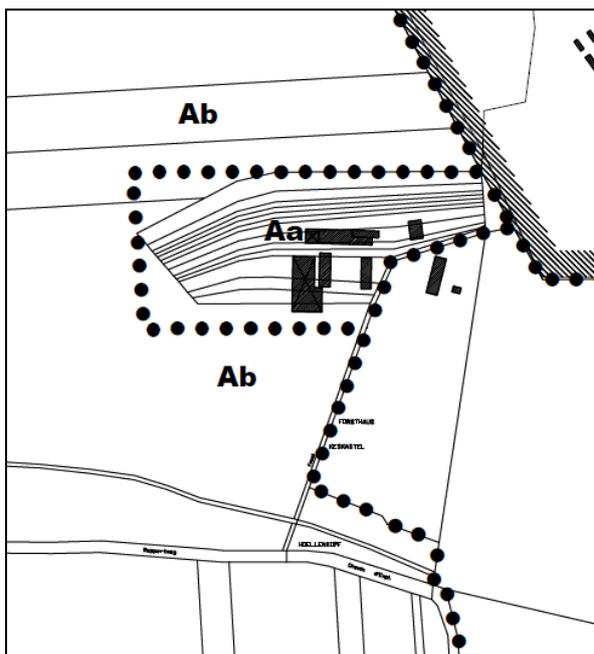
Aujourd'hui l'exploitant a exprimé le besoin de réaménager et d'étendre son exploitation dans un souci de rationaliser le fonctionnement du site et de répondre à :

- des problématiques de sécurité par rapport au risque incendie (du fait de la promiscuité des locaux) ;
- la nécessité de transférer des capacités de stockage dans un bâtiment plus fonctionnel ;
- la nécessité de faciliter l'accès aux bâtiments des engins agricoles et la circulation au sein de l'exploitation.

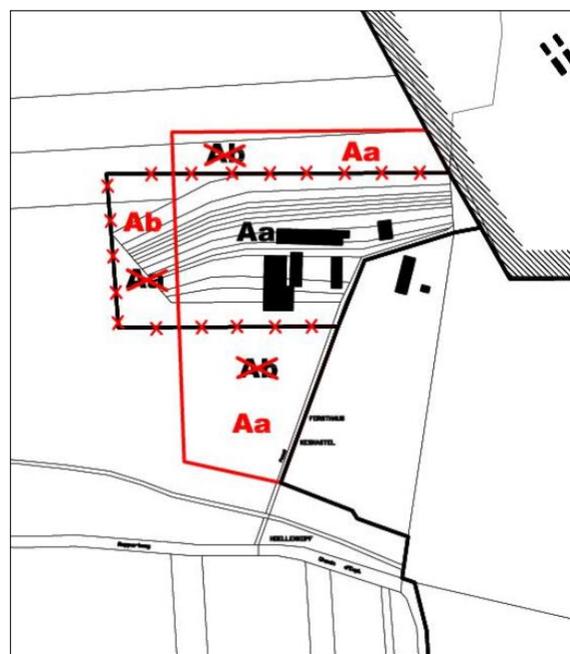
Dans le PLU en vigueur, un secteur Aa de 2,7 ha autorisant les constructions et installations nécessaires à l'activité des exploitations agricoles a été identifié autour du site (cf. extrait du plan de règlement en vigueur ci-dessous). Le PLU permet dans ce secteur un développement potentiel vers l'Ouest des bâtiments existants.

En réalité, ces terres à l'Ouest sont éloignées des axes de circulations internes à l'exploitation et n'offrent pas de réel potentiel de développement. A l'inverse, les terrains en prolongation vers le Sud et le Nord, sont déjà utilisés pour du stockage et un chemin les desservant existe. Aussi, une extension vers le Sud et le Nord de l'exploitation serait à privilégier pour répondre aux problématiques exposées ci-dessus et rendre possible le développement de l'exploitation.

Dans un souci de maintenir l'exploitation sur le site et d'en permettre le développement, la commune engage donc la modification du PLU pour agrandir le secteur Aa constructible sur 0,67 ha de terrain au Nord et sur 1,13 ha de terrain au Sud. Afin de minimiser l'étendue de la surface d'extension du secteur agricole constructible, 0,60 ha de terrain, actuellement classé à l'Ouest du secteur Aa constructible, est reclassé en agricole inconstructible Ab.



Extrait du règlement en vigueur



Extrait du règlement modifié

Bilan des surfaces

Secteur PLU	Objet de la modification	Total en ha
Ab vers Aa	Extension Sud	1,13
Ab vers Aa	Extension Nord	0,67
Aa vers Ab	Compensation Surface agricole	-0,60
	<b>Extension totale de la surface agricole constructible</b>	<b>1,2</b>
Secteur Aa existant	Surface	2,7ha
Secteur Aa étendu	Surface totale du secteur étendu	3,9 ha

Les terrains ci-dessus ne sont pas concernés par une servitude d'utilité publique qui pourrait contraindre le projet.

L'accès à l'exploitation, ainsi que la desserte en eau potable et en électricité sont existants.

## 2. Incidence du projet sur le paysage

Depuis le village, les incidences éventuelles du développement de l'exploitation sur le paysage sont réduites du fait de l'éloignement de l'exploitation, localisée à 1km des premières habitations.



Photo prise depuis le village du chemin le long de la voie ferré (Google Map)

Depuis l'autoroute, les nouveaux bâtiments seront masqués par la végétation. On ne les distinguera véritablement que depuis le parking « poids lourds » de l'aire de service.



Photo prise depuis l'aire de stationnement sur l'autoroute A4 (Google Map)

Par ailleurs, le règlement du PLU, à l'article 13.2 de la zone A, impose de planter ou d'aménager les espaces libres non bâtis et les aires de stationnement. Cette disposition contribue également à limiter l'incidence des nouvelles constructions sur le paysage.

### 3. Incidence du projet sur la santé humaine

L'objet de la modification du PLU est d'augmenter la surface agricole constructible pour permettre à l'exploitation agricole existante de s'étendre. L'activité principale de l'exploitation (élevage de bovins) est soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Une nouvelle extension modifiera donc le périmètre de réciprocité existant. Néanmoins, l'exploitation se situe déjà à plus de 500 m des premières habitations, à 300 m de l'aire de service aux abords de l'autoroute A4, et à plus de 1km du périmètre de protection de captage d'eau rapproché existant dans la commune. Aussi le projet de modification est sans incidence sur la santé humaine au regard de la réglementation des ICPE.

### 4. Incidences sur l'environnement

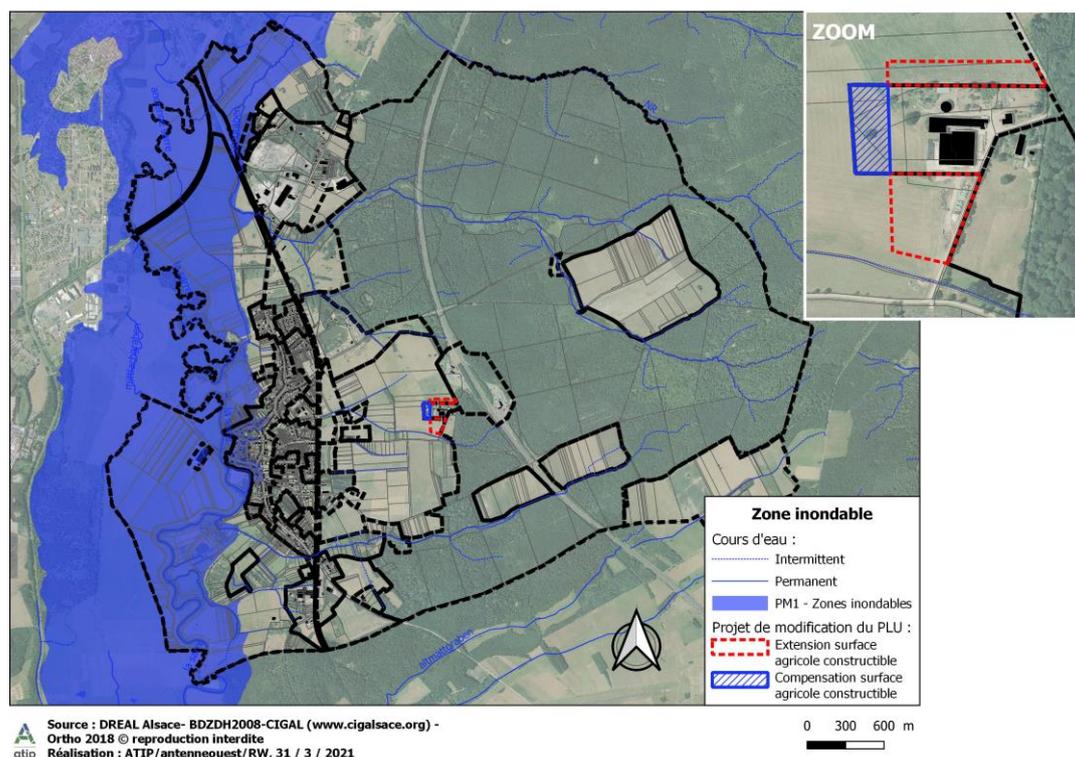
La commune de Keskastel est concernée par certains enjeux environnementaux pour lesquels il convient d'analyser l'incidence du reclassement de terrains actuellement classés en secteur agricole inconstructible dans le PLU, en secteur constructible pour les exploitations agricoles.

La commune est notamment concernée par le site Natura 2000 de la vallée de la Sarre, de l'Albe, de l'Isch et du Marais du Francaltroff localisé à l'Ouest. L'incidence de la modification du PLU sur ce site est traitée dans le dernier chapitre de la présente notice.

#### a. Le risque inondation et les coulées d'eau boueuses

##### ↳ *Le risque inondation :*

Au niveau hydrographique, la commune est traversée du Nord-Ouest au Sud-Ouest par la Sarre et d'Est en Ouest par plusieurs ruisseaux dont le Gelechgraben, le Weihergraben, l'Altweihergraben et l'Altmattgraben. De part et d'autre de ce maillage hydrographique, s'étendent des milieux humides caractéristiques ainsi que des prairies pouvant être inondées, dont l'occupation des sols est réglementée depuis le 20/03/2000 par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Vallée de la Sarre.

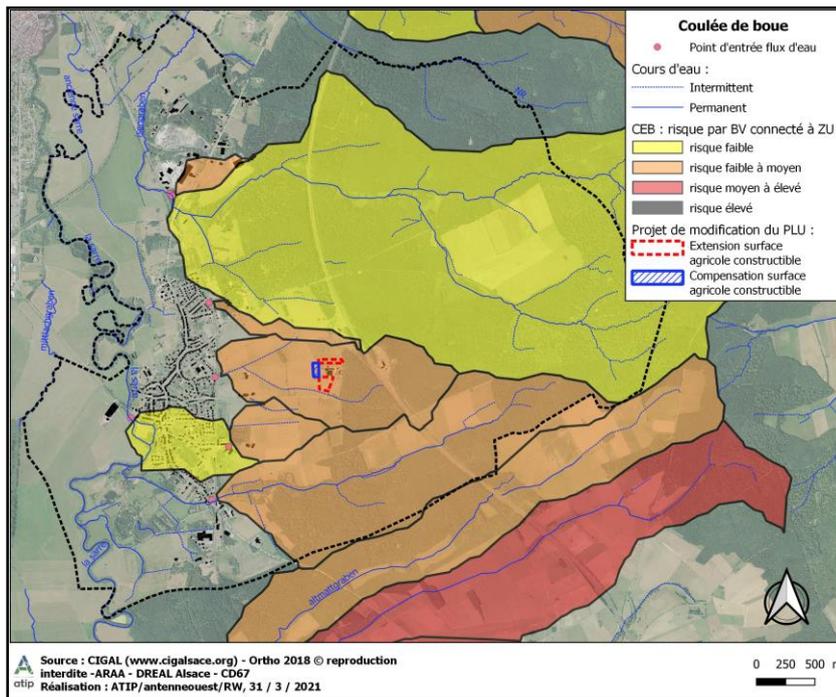


Les terrains que la commune souhaite reclasser sont éloignés de la zone inondable. Ils ne sont donc pas concernés par la réglementation du PPRI. L'aménagement projeté n'aura donc pas d'impact sur le risque inondation.

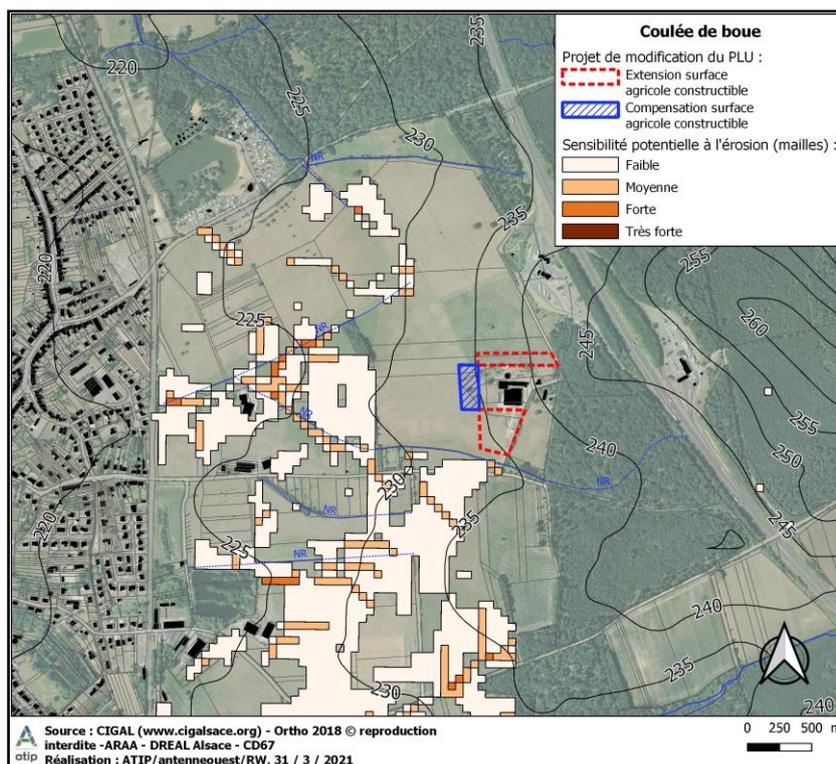
Par ailleurs, le fossé existant au sud ne sera pas impacté par l'extension du secteur agricole constructible Aa, dont la limite la plus proche du fossé est à 25m.

### ↳ **Le risque de coulées de boue :**

Le projet de modification porte sur des terrains situés dans un bassin versant dont l'exutoire se situe à l'entrée du village. Le risque potentiel de coulée d'eaux boueuses dans ce bassin versant est repéré comme étant faible à moyen par l'étude ARAA (cf. Carte ci-dessous)



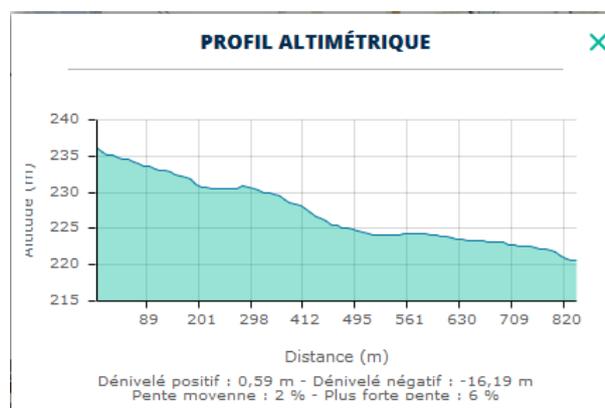
Selon l'étude ARAA, les terrains concernés par la modification ne présentent pas de sensibilité potentielle à l'érosion.



La pente moyenne calculée entre l'exploitation existante et l'exutoire est de 2% (cf. profil altimétrique).

Deux cours d'eau intermittents drainent naturellement les eaux de pluies.

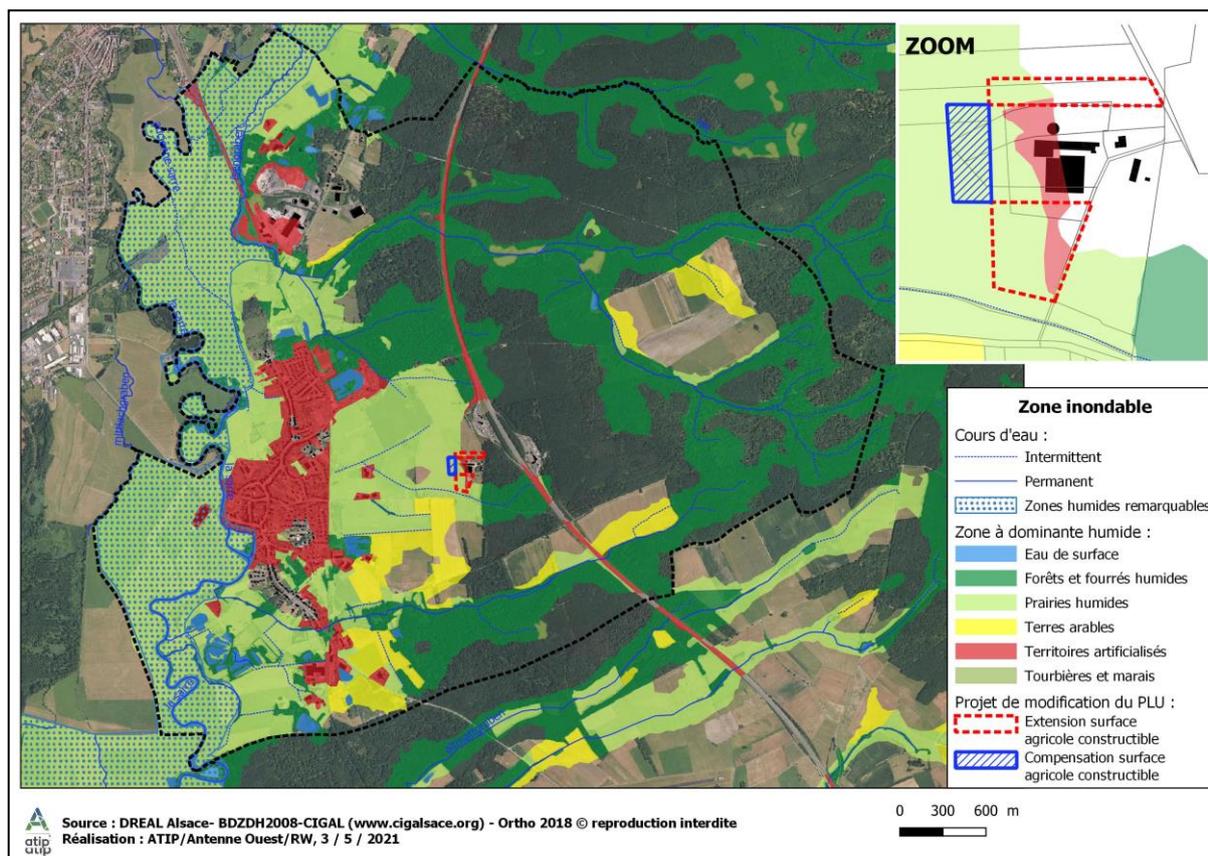
Les terrains, de l'exploitation au village, sont occupés par de la prairie temporaire qui favorise l'infiltration des eaux dans les sols (cf. photo ci-dessous).



Les incidences de la modification du PLU sur ce risque sont donc très réduites.

### b. Incidences sur les zones humides

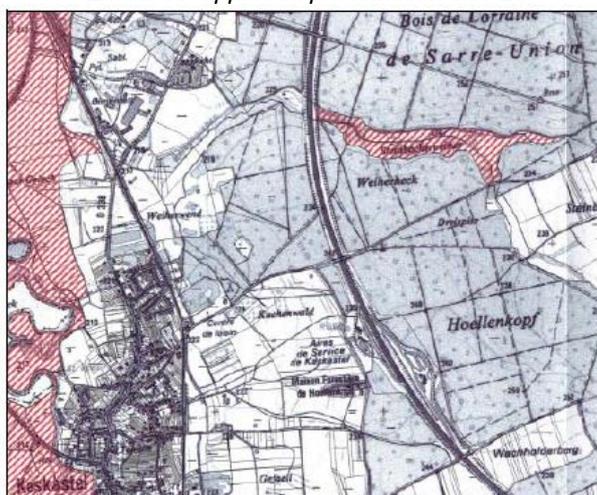
Au regard de la base de données à dominante humide (CIGAL 2008) qui a vocation à identifier des secteurs potentiellement humides, les terrains concernés par la modification sont en partie occupés par des prairies potentiellement humides.



Au moment de l'élaboration du PLU, l'analyse des incidences sur le milieu naturel a mis en avant l'existence de deux zones humides dans la commune :

- la vallée de la Sarre dans la partie Est de la commune désignée comme zone humide remarquable (cf. Carte ci-dessus) ;
- le vallon du Steinbacherweiher localisé à l'est de l'autoroute (cf. carte ci-dessous).

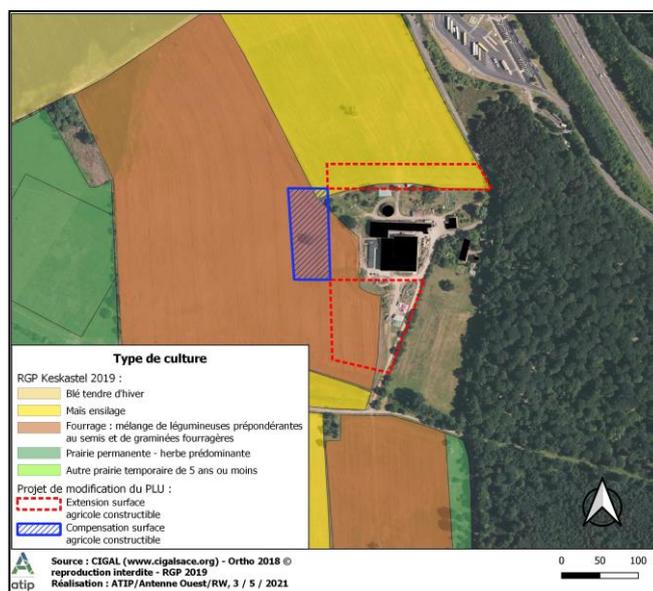
Extrait du rapport de présentation du PLU



Afin de préserver la biodiversité et le fonctionnement hydrologique inhérents à ces espaces, la commune les a classés en zone Naturelle inconstructible dans son PLU.

Les terrains concernés par la modification ne sont pas identifiés comme une zone humide remarquable. Il s'agit d'espaces agricoles occupés dans la partie sud par des prairies pâturées et dans la partie nord par du maïs (cf. cartographie du RGP 2019).

L'organisation globale actuelle de l'exploitation sur la parcelle justifie les besoins d'extension au Sud pour y déplacer un hangar de stockage, et au Nord pour y construire une seconde étable. Ce desserrement des constructions existantes est indispensable eu égard notamment aux règles de sécurité.



L'implantation de cette future zone de stockage au Sud, déjà utilisée pour entreposer des matériaux à ciel ouvert, serait ainsi pérennisée et rendue plus fonctionnelle. Ce qui est stocké à ciel ouvert actuellement nécessite d'être mis à l'abri dans un bâtiment. Cette implantation est également déterminée par la desserte existante.

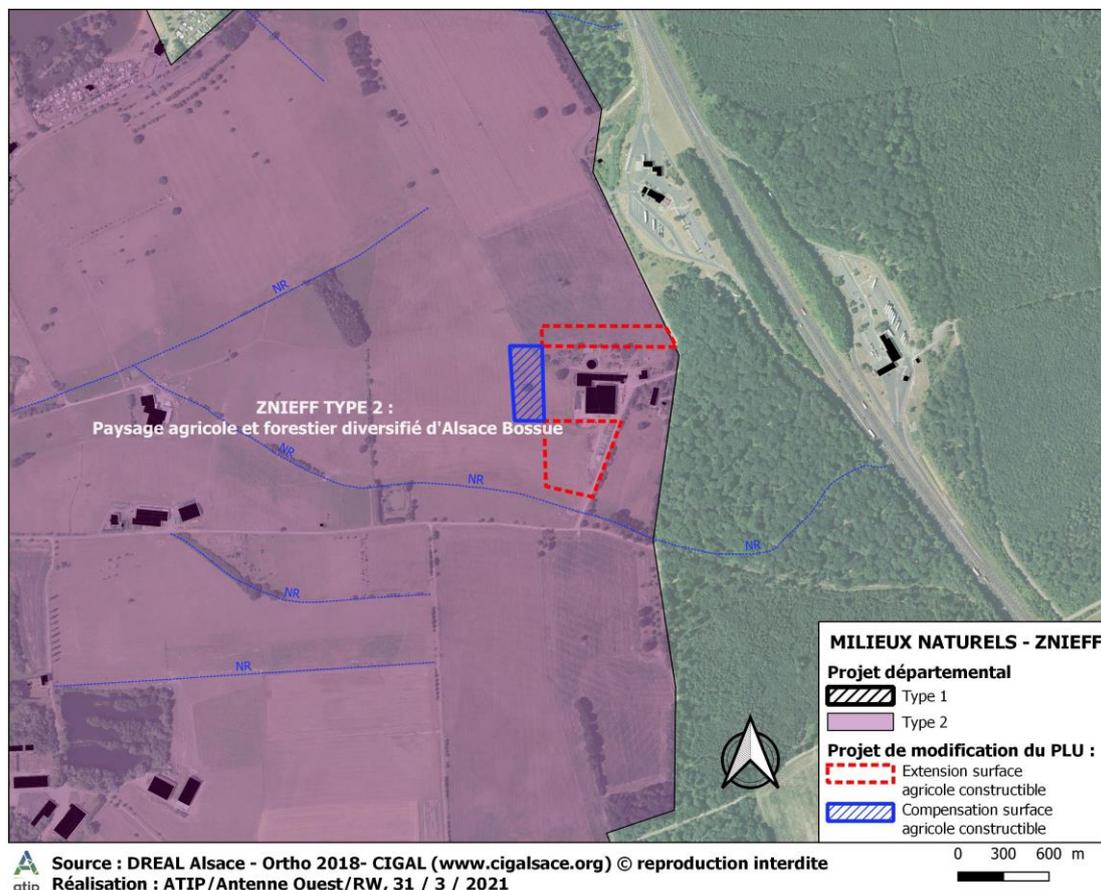
Au Nord, c'est la proximité avec la première étable et la fosse à purin qui détermine de manière optimale la zone d'implantation d'une nouvelle étable.

Néanmoins, afin de limiter l'étendue des extensions sur les espaces de pâture, 0,60 ha de terrain, également occupé par de la prairie potentiellement humide, situé dans la partie Ouest du secteur agricole constructible Aa seront reclassés en secteur agricole inconstructible Ab.

### c. Incidences sur les espèces protégées et leur habitat

#### ➤ *L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et les espèces répertoriées au Programme National d'Action :*

Les terrains destinés à être reclassés en agricole constructible se situent en bordure de la ZNIEFF<sup>1</sup> de type 2 « Paysage agricole et forestier diversifié d'Alsace Bossue » d'une surface de 19742 ha.



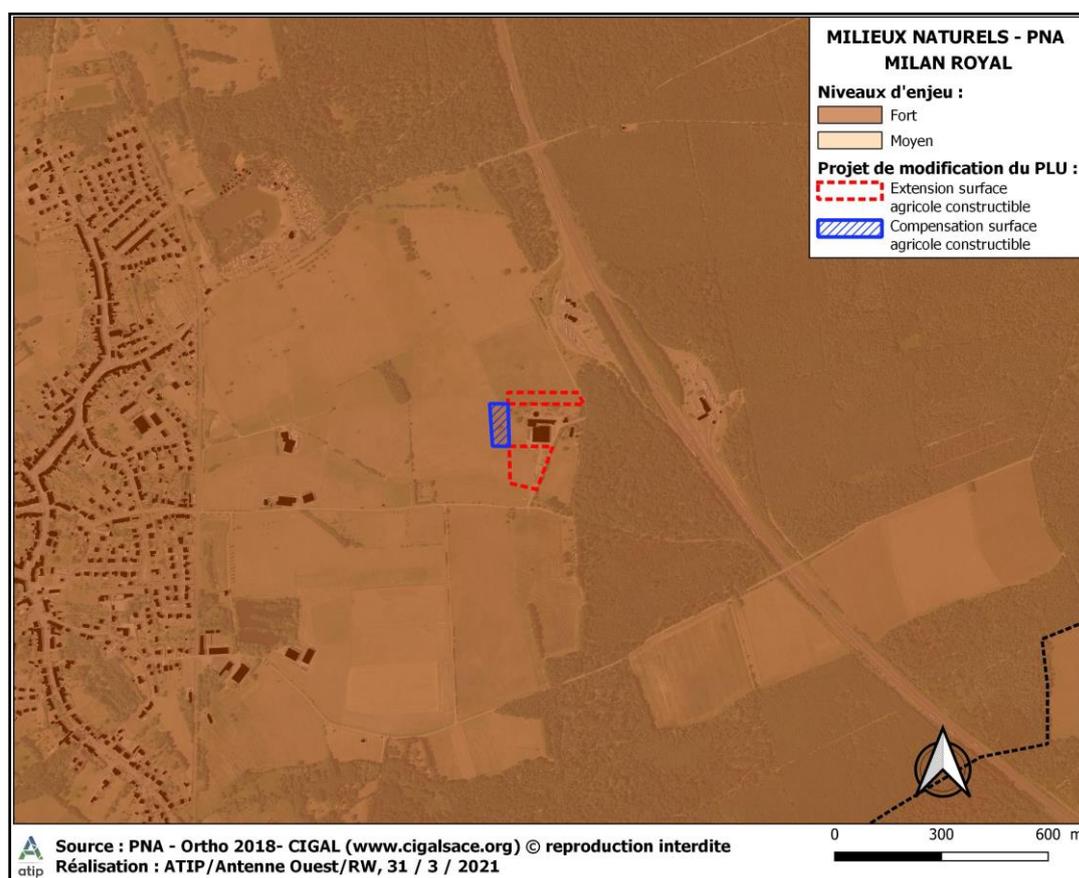
La ZNIEFF est composée de 6 zones correspondant aux terrains de chasse, situées à proximité d'une douzaine de sites de reproduction recensés en Alsace Bossue. Ces zones sont constituées essentiellement de prairies et de cultures. Les terrains de chasse situés à proximité des aires de reproduction sont d'une importance primordiale pour le maintien des populations de ces rapaces (source : INPN).

La surface de 1,20 ha qu'il est projeté d'étendre ne représente que 0,006 % de la surface totale de la ZNIEFF. Aussi l'impact surfacique est-il minime.

Par ailleurs, la ZNIEFF a vocation à délimiter le territoire de chasse du Milan Royal. La commune de Keskastel est concernée par le Plan National d'Action<sup>2</sup> pour le Milan Royal avec un niveau d'enjeu fort.

<sup>1</sup>L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF ; les zones de type I sont des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les zones de type II, sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

<sup>2</sup> Les plans nationaux d'actions sont des documents d'orientation non opposables visant à définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées afin de s'assurer de leur bon état de conservation. Ils répondent ainsi aux exigences des directives européennes dites « Oiseaux » (79/409/CEE du 2 avril 1979) et « Habitat, Faune, Flore » (92/43/CE du 21 mai 1992) qui engagent au maintien et/ou à la restauration des espèces d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation.



Le Milan Royal se rencontre dans les milieux ouverts, souvent agricoles associant élevage extensif et la polyculture. Les surfaces en herbage (pâtures, prairies) sont généralement majoritaires. Il n'habite pas les paysages très boisés dont les massifs forestiers trop proches les uns des autres ne correspondent pas du tout à son mode de chasse et d'alimentation. De même, la proximité des zones humides seules ne suffit pas à l'établissement de couples nicheurs. En France, les paysages vallonnés qui constituent le piémont des massifs montagneux lui conviennent parfaitement. Le milan royal niche des plaines jusqu'aux étages collinéen et montagnard (jusqu'à 1 400 mètres). Toutefois il franchit régulièrement cette limite pour chercher sa nourriture (source : LPO).

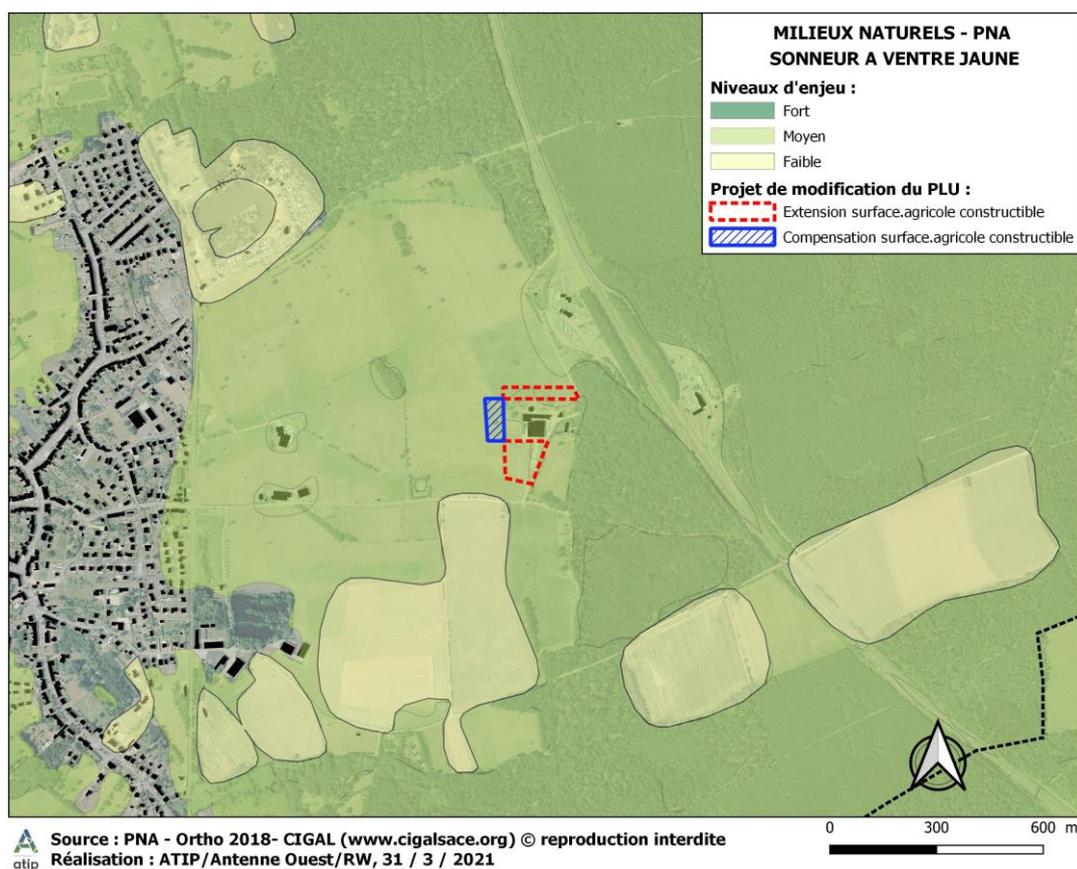


Selon l'Office des Données Naturalistes du Grand Est (ODONAT), le Milan Royal n'a pas été vu récemment sur le ban communal de Keskastel.

Le projet de modification concerne des terrains localisés à proximité de l'autoroute A4 (à 250 mètres environ), d'une forêt et de prairies. Si le contexte aux abords, pourrait ne pas être le plus favorable à la présence du Milan Royal, son terrain de chasse peut néanmoins être impacté. Ce dernier est par ailleurs très large. Le secteur Aa constructible ne sera augmenté que de 1,20ha, cette évolution ne sera pas pour autant susceptible de remettre en cause le territoire de chasse potentiel du Milan Royal, et par là-même la présence de l'espèce.

La commune de Keskastel est également concernée par un Plan National d'Action<sup>3</sup> pour le Sonneur à Ventre Jaune avec un niveau d'enjeu moyen.

<sup>3</sup> Les plans nationaux d'actions sont des documents d'orientation non opposables visant à définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées afin de s'assurer de leur bon état de conservation. Ils répondent ainsi aux exigences des directives européennes dites « Oiseaux » (79/409/CEE du 2 avril 1979) et « Habitat, Faune, Flore » (92/43/CE du 21 mai 1992) qui engagent au maintien et/ou à la restauration des espèces d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation.



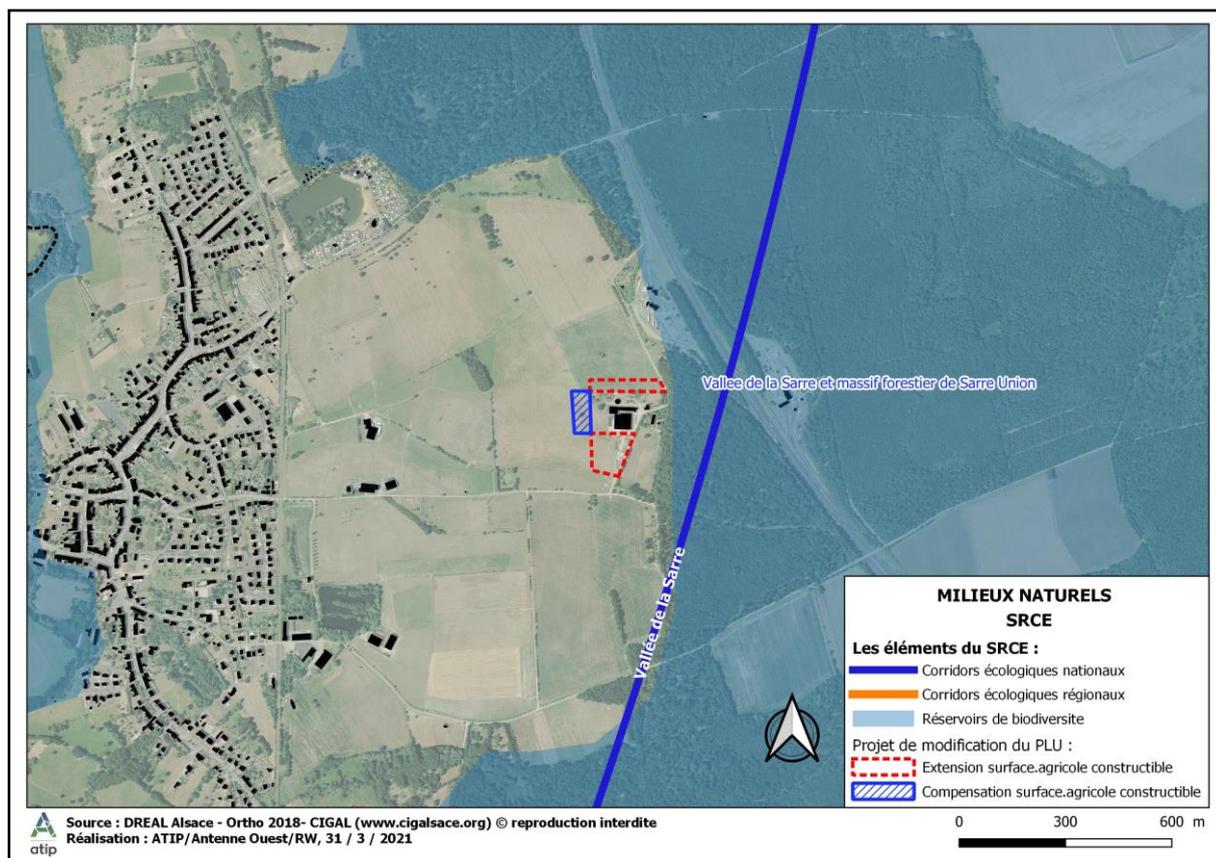
Le sonneur à ventre jaune recherche pour sa reproduction, qui a lieu de Mai à Août, des eaux stagnantes de faible profondeur et peu ensoleillées. La nature des habitats est assez variée (mares, ornières, fossés, bordures d'étang, lacs, retenues ou encore anciennes carrières), et on rencontre l'espèce dans les milieux prairiaux, bocagers et en contexte forestiers. L'étendue du domaine vital est dépendante de la disponibilité des sites de reproduction. L'espèce se déplace jusqu'à 200m du site de ponte voire 2 à 3 km occasionnellement.



Les terrains concernés par la modification sont en pente, cultivés et à proximité d'un axe routier important. De ce fait, ils ne constituent pas un site de reproduction favorable à l'espèce et donc ne peuvent constituer un habitat propice à la survie de l'espèce (peu de retenue d'eau du fait du ruissellement en pente, activité agricole...)

#### ➔ **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) :**

Le réservoir de biodiversité et le corridor écologique national de type cours d'eau (correspondant à la vallée de la Sarre), s'étendent à l'Est du projet d'extension de la zone agricole constructible.



Aussi le projet de modification se situe en dehors du réservoir de biodiversité et n'a donc pas vocation à rompre la continuité écologique établie par l'écosystème de la vallée de la Sarre.

#### d. Conclusion sur les enjeux environnementaux

Malgré les enjeux repérés, la vocation agricole du secteur est avérée. Pour maintenir son activité d'élevage dans ce site et garantir son développement, l'exploitant agricole a besoin de s'étendre et mettre aux normes de sécurité son exploitation, améliorer les conditions de stockage, et optimiser la circulation interne.

Au regard des constats issus de l'analyse des enjeux, à savoir :

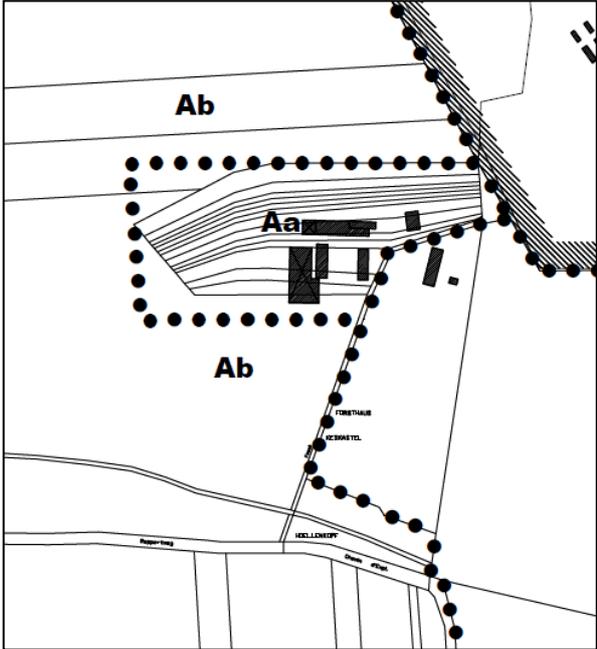
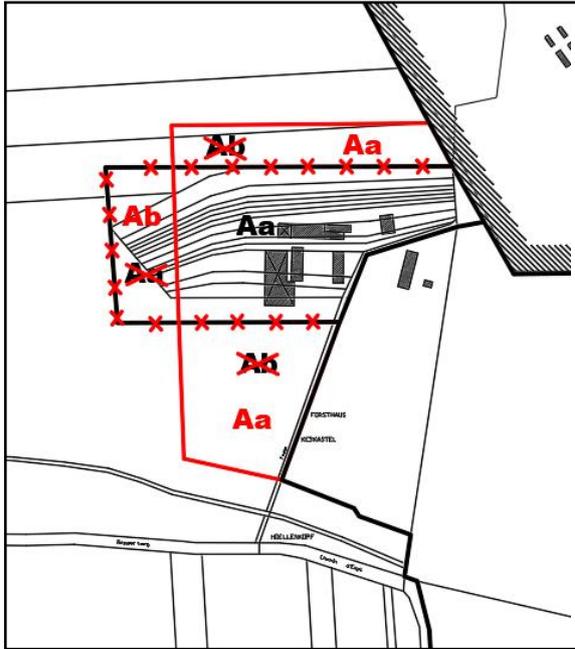
- Une surface agricole utilisée pour la pâture ;
- Des terrains en pente ;
- Un axe autoroutier à proximité ;
- Une présence humaine liée à la présence d'une exploitation agricole ;

Le projet de la commune d'étendre la zone agricole constructible sur 1,20 ha de terre agricole aura peu d'impact sur l'environnement naturel.

### 5. Pièces du PLU modifiées

Le plan de règlement n°2 au 1/5000<sup>ème</sup> et le tableau de surfaces du rapport de présentation sont modifiés.

➤ Extrait du plan de règlement :

Extrait du plan en vigueur	Extrait du plan modifié
	
<p>Superficie du secteur Aa actuel : 2,7 ha</p>	<p>Superficie du secteur Aa modifié:  <math>2,7 + 1,20 = 3,9</math> ha</p>

➤ Le tableau des superficies de zones :

L'augmentation de la surface agricole constructible entraîne une modification de la superficie des zones du PLU, aussi le tableau des superficies de zone est modifié.

Zones	POS approuvé surfaces en Ha		PLU surfaces en Ha		Variation	
<b>ZONES URBAINES</b>	<b>UA</b>	47,8	<b>UAa</b>	32,5	+ 37,42 %	
	<b>UB</b>	15,8	<b>UAb</b>	42,3		
			<b>UAc</b>	12,6		
		<b>UX</b>	91,2	<b>UXa</b>	22,1	+ 73 %
				<b>UXf</b>	16,1	
				<b>UXz</b>	80,2	
				<b>UL</b>	39,9	
<b>TOTAL ZONES URBAINES</b>		<b>154,8</b>		<b>245,70</b>	+ 58,72 %	
<b>ZONES D'URBANISATION FUTURE</b>	<b>INA1</b>	25,9	<b>IAUa</b>	8,8		
	<b>INA2</b>	32,1	<b>IAUz</b>	6,5		
			<b>IIAUa</b>	6,1		
	<b>NB</b>	2,4	<b>IIAUz</b>	23		
<b>TOTAL ZONES D'URBANISATION FUTURES</b>		<b>60,4</b>		<b>44,4</b>	- 33,1 %	
<b>ZONES AGRICOLES</b>	<b>NCa</b>	385,8	<b>Aa</b>	<del>20,9</del> -22,1		
	<b>NCb</b>	106,1	<b>Ab</b>	<del>720,3</del> -719,1		
	<b>NCc</b>	3,5	<b>Av</b>	12,7		
<b>TOTAL ZONES AGRICOLES</b>		<b>495,4</b>		<b>753,9</b>	+ 52 %	
<b>ZONES NATURELLES ET FORESTIERES</b>	<b>NDa</b>	18,5	<b>N</b>	<b>849</b>		
	<b>NDb</b>	990,8				
	<b>NDc</b>	167,1				
<b>TOTAL ZONES NATURELLES ET FORESTIERES</b>	<b>N</b>	<b>1176,4</b>		<b>849</b>	- 28 %	
<b>SURFACE TOTALE</b>		<b>1887</b>		<b>1893</b>		

## POINT N°2 : ADAPTATIONS REGLEMENTAIRES AUX ARTICLES 8 ET 10

### 1. Projet de la commune

L'écriture des règles aux articles 8 et 10 rend difficile leur mise en application dans certaines zones.

Aussi la commune souhaite rendre plus lisible le règlement tout en restant dans le cadre prévu et défini par le rapport de présentation.

### 2. Modification de la règle à l'article 8 dans les zones UA, UX, IAUa, IAUz, IIAUa et IIAUZ du règlement

Le rapport de présentation du PLU définit que « *dans toutes les zones, la circulation des véhicules de lutte contre l'incendie doit pouvoir être assurée en tout point nécessaire pour des raisons évidentes de sécurité* ». Pour répondre à cette exigence, l'article 8 réglemente une distance d'implantation entre les bâtiments sur une même propriété. Mais la règle est écrite différemment d'une zone à l'autre.

La commune souhaite harmoniser l'écriture de la règle à l'ensemble des zones et la substituer par la disposition suivante : « *Une distance de 4 m pourra être imposée pour des raisons de sécurité.* ».

Par ce biais la commune entend faciliter sa prise compte.

Par ailleurs, dans les zones UX, IAU (a, z) et IIAU (a, z) l'article 8 réglemente également l'implantation des bâtiments entre eux de façon à garantir une bonne qualité d'ensoleillement et dispose : « *les bâtiments à usage d'habitation et de bureau situés sur un même terrain doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, seraient vue sous un angle de plus de 45 ° au-dessus du plan horizontal. Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60°, à condition que la moitié au plus des pièces principales prenne jour sur cette façade.* »

Aujourd'hui le code de l'urbanisme n'oblige plus à intégrer les plans intérieurs de la construction projetée dans le dossier de demande d'autorisation. Le respect de cette règle ne peut donc plus être évaluée.

La commune souhaite supprimer cette disposition devenue inopérante, qui ne peut être vérifiée.

#### a. Modification de l'article 8UA :

<b>Article 8UA en vigueur</b>
<p><b>Article 8 UA : Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</b></p> <p><b>8.1.</b> Les bâtiments non contigus doivent être édifiés de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment soit au moins égale à 4 mètres.</p> <p><b>8.2.</b> L'accès des services de lutte contre l'incendie doit pouvoir être assuré en tous points nécessaires.</p> <p><b>8.3.</b> Ne sont pas considérés comme contigus deux bâtiments reliés par un élément architectural de détail (porche, pergola, ...)</p> <p><b>8.4.</b> Ces règles ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aux aménagements, transformations, extensions ou surélévations limitées des constructions existantes non conformes aux prescriptions du présent article, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la situation existante,</li> <li>- En cas de reconstruction à l'identique et pour la même destination d'un bâtiment sinistré,</li> <li>- Aux équipements publics et aux constructions d'utilité publique.</li> </ul> <p><b>8.5.</b> Les équipements publics et les constructions d'intérêt collectif peuvent être implantés sur une même propriété de manière jointive.</p>

**Article 8UA modifié****Article 8 UA : Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

- ~~8.1. → Les bâtiments non contigus doivent être édifiés de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment soit au moins égale à 4 mètres. Une distance de 4 mètres pourra être imposée pour des raisons de sécurité.~~
- 8.2. → L'accès des services de lutte contre l'incendie doit pouvoir être assuré en tous points nécessaires.
- 8.3. → Ne sont pas considérés comme contigus deux bâtiments reliés par un élément architectural de détail (porche, pergola, ...)
- 8.4. → Ces règles ne s'appliquent pas :
- Aux aménagements, transformations, extensions ou surélévations limitées des constructions existantes non conformes aux prescriptions du présent article, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la situation existante,
  - En cas de reconstruction à l'identique et pour la même destination d'un bâtiment sinistré,
  - Aux équipements publics et aux constructions d'utilité publique.
- 8.5. → Les équipements publics et les constructions d'intérêt collectif peuvent être implantés sur une même propriété de manière jointive.

**b. Modification des articles 8 UX, IAUa, IAUz, IIAUa, IIAUz :**

<b>Article 8UX en vigueur</b>	<p><b>Article 8 UX : Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</b></p> <p>8.1. L'accès des services de lutte contre l'incendie doit pouvoir être assuré en tous points nécessaires.</p> <p>8.2. Les bâtiments à usage d'habitation et de bureau situés sur un même terrain doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, seraient vue sous un angle de plus de 45 ° au dessus du plan horizontal.</p> <p>8.3. Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60°, à condition que la moitié au plus des pièces principales prenne jour sur cette façade.</p>
<b>Article 8UX modifié</b>	<p><b>Article 8 UX : Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</b></p> <p>8.1. L'accès des services de lutte contre l'incendie doit pouvoir être assuré en tous points nécessaires.</p> <p>8.2. Une distance de 4 mètres pourra être imposée pour des raisons de sécurité.</p> <p><del>8.2. Les bâtiments à usage d'habitation et de bureau situés sur un même terrain doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, seraient vue sous un angle de plus de 45° au dessus du plan horizontal.</del></p> <p><del>8.3. Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60°, à condition que la moitié au plus des pièces principales prenne jour sur cette façade.</del></p>

<p><b>Article 8 IAUa en vigueur</b></p>	<p><b>Article 8 IAUa : Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</b></p> <hr/> <p><b>8.1.</b> Les bâtiments situés sur un même terrain doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, seraient vue sous un angle de plus de 45 ° au dessus du plan horizontal.</p> <p><b>8.2.</b> Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60°, à condition que la moitié au plus des pièces principales prenne jour sur cette façade.</p> <p><b>8.3.</b> L'accès des services de lutte contre l'incendie doit pouvoir être assurée en tous points nécessaires.</p>
<p><b>Article 8 IAUa modifié</b></p>	<p><b>Article 8 IAUa : Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</b></p> <hr/> <p><del>8.1. Les bâtiments situés sur un même terrain doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, seraient vue sous un angle de plus de 45 ° au dessus du plan horizontal.</del></p> <p><del>8.2. Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60°, à condition que la moitié au plus des pièces principales prenne jour sur cette façade.</del></p> <p><del>8.3.1</del> L'accès des services de lutte contre l'incendie doit pouvoir être assurée en tous points nécessaires.</p> <p><b>8.2.</b> Une distance de 4 mètres pourra être imposée pour des raisons de sécurité.</p>
<p><b>Article 8 IAUz en vigueur</b></p>	<p><b>Article 8 IAUz : Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</b></p> <hr/> <p><b>8.1.</b> L'accès des services de lutte contre l'incendie doit pouvoir être assuré en tous points nécessaires.</p> <p><b>8.2.</b> Les bâtiments à usage d'habitation et de bureau situés sur un même terrain doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, seraient vue sous un angle de plus de 45 ° au dessus du plan horizontal.</p> <p><b>8.3.</b> Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60°, à condition que la moitié au plus des pièces principales prenne jour sur cette façade.</p>
<p><b>Article 8 IAUz en modifié</b></p>	<p><b>Article 8 IAUz : Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</b></p> <hr/> <p><b>8.1.</b> L'accès des services de lutte contre l'incendie doit pouvoir être assuré en tous points nécessaires.</p> <p><b>8.2.</b> → Une distance de 4 mètres pourra être imposée pour des raisons de sécurité.</p> <p><del>→ Les bâtiments à usage d'habitation et de bureau situés sur un même terrain doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, seraient vue sous un angle de plus de 45 ° au dessus du plan horizontal.</del></p> <p><del>8.3. → Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60°, à condition que la moitié au plus des pièces principales prenne jour sur cette façade.</del></p>

<p><b>Article 8 IIAUa en vigueur</b></p>	<p><b>Article 8 IIAUa : Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</b></p> <hr/> <p><b>8.1.</b> Les bâtiments situés sur un même terrain doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, seraient vue sous un angle de plus de 45 ° au dessus du plan horizontal.</p> <p><b>8.2.</b> Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60°, à condition que la moitié au plus des pièces principales prenne jour sur cette façade.</p> <p><b>8.3.</b> L'accès des services de lutte contre l'incendie doit pouvoir être assurée en tous points nécessaires.</p>
<p><b>Article 8 IIAUa modifié</b></p>	<p><b>Article 8 IIAUa : Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</b></p> <hr/> <p><del>8.1. Les bâtiments situés sur un même terrain doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, seraient vue sous un angle de plus de 45 ° au dessus du plan horizontal.</del></p> <p><del>8.2. Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60°, à condition que la moitié au plus des pièces principales prenne jour sur cette façade.</del></p> <p><del>8.3.1.</del> L'accès des services de lutte contre l'incendie doit pouvoir être assurée en tous points nécessaires.</p> <p><b>8.2.</b> Une distance de 4 mètres pourra être imposée pour des raisons de sécurité.</p>

<p><b>Article 8 IIAUz en vigueur</b></p>	<p><b>Article 8 IIAUz : Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</b></p> <hr/> <p><b>8.1.</b> L'accès des services de lutte contre l'incendie doit pouvoir être assurée en tous points nécessaires.</p> <p><b>8.2.</b> Les bâtiments à usage d'habitation et de bureau situés sur un même terrain doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, seraient vue sous un angle de plus de 45 ° au dessus du plan horizontal.</p> <p><b>8.3.</b> Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60°, à condition que la moitié au plus des pièces principales prenne jour sur cette façade.</p>
<p><b>Article 8 IIAUz modifié</b></p>	<p><b>Article 8 IIAUz : Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</b></p> <hr/> <p><b>8.1.</b> L'accès des services de lutte contre l'incendie doit pouvoir être assuré en tous points nécessaires.</p> <p><b>8.2.</b> → Une distance de 4 mètres pourra être imposée pour des raisons de sécurité.</p> <p>→ <del>Les bâtiments à usage d'habitation et de bureau situés sur un même terrain doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, seraient vue sous un angle de plus de 45 ° au dessus du plan horizontal.</del></p> <p><del>8.3.</del> → Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60°, à condition que la moitié au plus des pièces principales prenne jour sur cette façade.</p>

### 3. Modification de l'article 10 dans toutes les zones du PLU

A l'article 10 dans toutes les zones, le PLU définit une hauteur maximale autorisée pour les bâtiments et constructions projetés, qu'il convient de mesurer « *par rapport au niveau du terrain naturel* ».

La lecture de la règle en vigueur pourrait être sujette à interprétation, car aucun point de référence n'est identifié. La commune souhaite préciser que la hauteur doit être mesurée « verticalement » entre le niveau du terrain naturel et tous les points d'une construction. C'est pourquoi la règle est complétée de la mention « *en tout point à l'aplomb du niveau du terrain naturel* »

Par ailleurs, l'article 10 des zones IAUa, IIAUa, N, et A précise qu'il convient de mesurer la hauteur du bâtiment ou de la construction par rapport au niveau du terrain naturel « *avant travaux éventuels d'affouillement ou d'exhaussement du sol nécessaires à la réalisation du projet* ».

Cette dernière mention n'apparaît pas à l'article 10 des zones restantes.

Par souci d'harmonisation, il convient d'ajouter la mention « *avant travaux éventuels d'affouillement ou d'exhaussement du sol nécessaires à la réalisation du projet* » à l'article 10 des zones UA, UX, UL, IAUz, IIAUz.

La disposition relative à la hauteur de référence par rapport au niveau du terrain naturel deviendra pour l'ensemble des zones :

*« La hauteur des constructions est mesurée en tout point à l'aplomb du niveau du terrain naturel avant travaux éventuels d'affouillement ou d'exhaussement du sol nécessaires à la réalisation du projet ».*

### 4. Incidences du projet sur le paysage et l'environnement

Les adaptations réglementaires n'auront pas d'incidence sur le paysage et l'environnement.

## PRISE EN COMPTE DE NATURA 2000

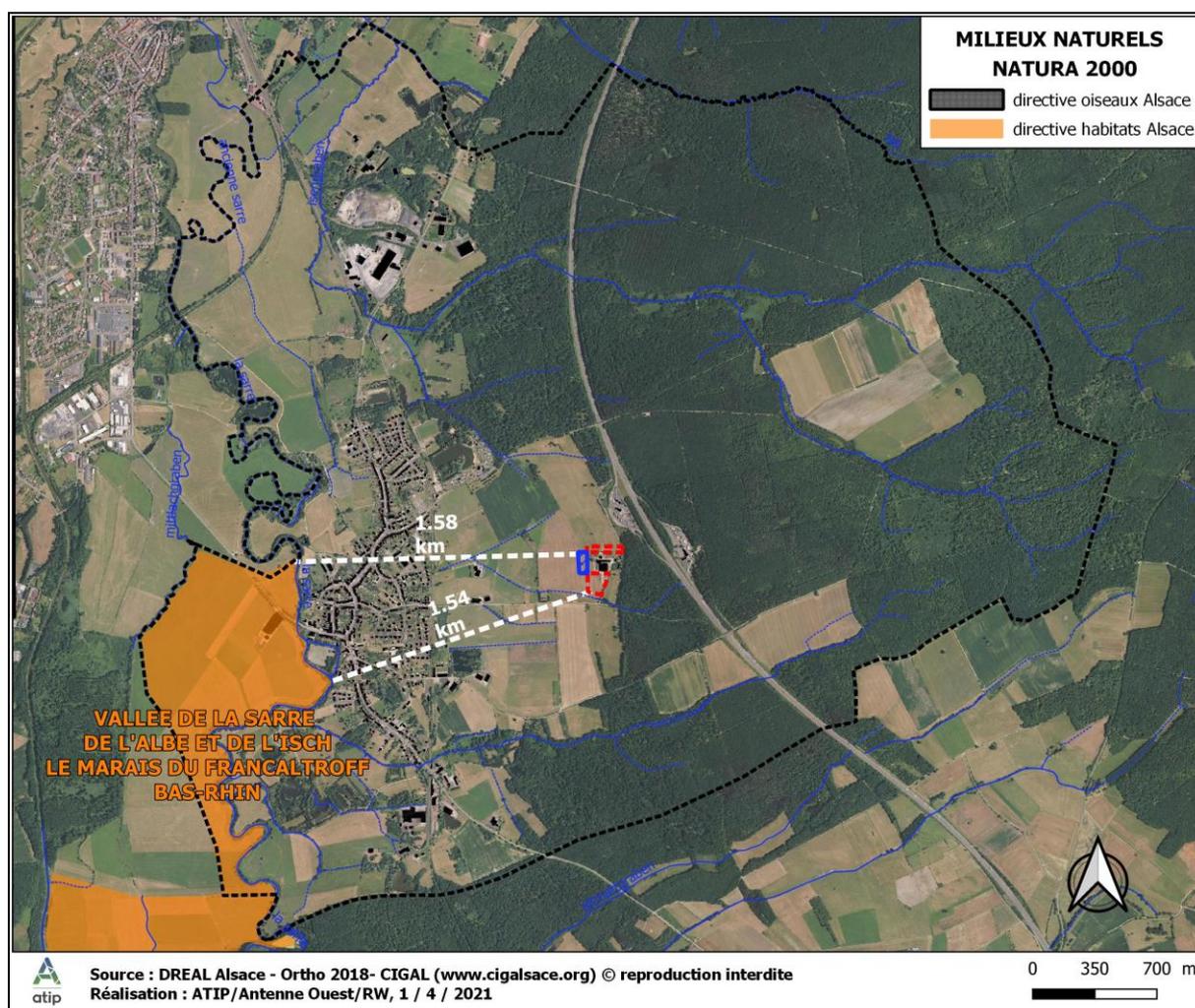
L'objet de la modification du PLU porte sur deux points :

- Adaptation du règlement graphique du PLU, afin de rectifier certaines limites entre le secteur agricole inconstructible (Ab) et le secteur agricole constructible (Aa) et ainsi optimiser l'emprise du secteur Aa conformément aux besoins de l'exploitation existante qui souhaite se développer ;
- des adaptations réglementaires.

Au regard des enjeux, seul le premier point fera l'objet d'une étude quant à son incidence sur le site Natura 2000 le plus proche.

### 1. Localisation et description du projet

Les terrains concernés par le premier point de la modification se situent à 1,5 km du site Natura 2000 de la vallée de la Sarre, de l'Albe, de l'Isch et du Marais du Francaltroff.

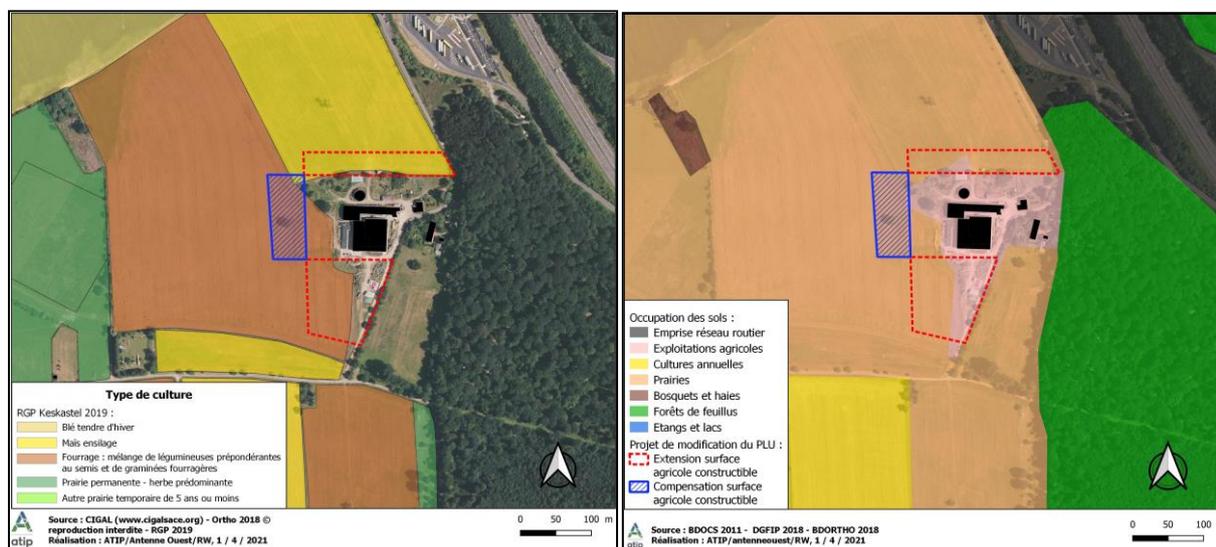


En modifiant son PLU la commune entend rendre des terrains constructibles pour les besoins d'une exploitation agricole pratiquant de l'élevage, qui souhaite se développer dans le respect des normes de sécurité. Sur ces terrains, il est projeté de construire un local de stockage, une seconde étable et de réaménager la circulation à l'intérieur du site afin que les locaux puissent être accessibles aux engins agricoles.

Cette extension du secteur agricole constructible est potentiellement compensée par le reclassement de 0,60ha de terrains, actuellement classé en secteur agricole constructible (Aa), en secteur agricole inconstructible (Ab).

Selon la base du recensement général agricole (2019), les terrains destinés à être reclassés sont occupés par un mélange de légumineuses et de graminées pour le fourrage et la pâture, et par du maïs.

Selon la base de données sur l'occupation des sols (2011) les terrains destinés à être reclassés sont occupés par des prairies.



## 2. Évaluation des incidences

Le site Natura 2000 de la Vallée de la Sarre, de l'Albe et de l'Isch, et du marais du Francaltroff, d'une superficie de 517 ha, est désigné comme une zone spéciale de conservation (ZSC -site Alsacien - FR4202003) créée par arrêté ministériel du 17 mars 2008. Le site est présent dans la partie Sud-Ouest de la commune de Keskastel sur une surface de 92 ha.

### a. Les habitats d'intérêt communautaire leur niveau d'enjeu et les objectifs de développement durable

Habitats	DH	Sup(ha)	Niveau d'enjeu	Objectif de développement durable (ODD)
Vasque des marais alcalins à Chara	3410-1	<0,01	Non prioritaire	Conserver et renforcer les habitats et les espèces d'IC du complexe prairial du site Natura 2000
Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	6410	18,79	Priorité 1	Conserver et renforcer les habitats et les espèces d'IC du complexe du site Natura 2000
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	6430	6,19	Priorité 2	Conserver et renforcer les habitats et les espèces d'IC du réseau de zones humides du site Natura 2000 (hors prairial)
Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	6510	313,21	Priorité 2	Conserver et renforcer les habitats et les espèces d'IC du complexe prairial du site Natura 2000
Tourbière haute	7110	<1	Priorité 1	Conserver et renforcer les habitats et les espèces d'IC du réseau de zones humides du site Natura 2000 (hors prairial)
Tourbières de transition et tremblantes	7140	<1	Priorité 1	Conserver et renforcer les habitats et les espèces d'IC du réseau de zones humides du site Natura 2000 (hors prairial)

Marais calcaire à Marisque	7210	<0,1	Priorité 1	Conserver et renforcer les habitats et les espèces d'IC du réseau de zones humides du site Natura 2000 (hors prairial)
Aulnaie-Frênaie - Saulaie riveraine résiduelle	91 <sup>F0</sup>	27,60	Non prioritaire	Conserver et renforcer les habitats et les espèces d'IC du réseau hydrographique et zones forestières du site Natura 2000
Hêtraie-Chênaie neutrophile	9130	27,77	Non prioritaire	Conserver et renforcer les habitats et les espèces d'IC du réseau hydrographique et zones forestières du site Natura 2000

**b. Les espèces animales d'intérêt communautaire leur niveau d'enjeu et les objectifs de développement durable**

Espèces	DH	Niveau d'enjeu	Objectif de développement durable (ODD)
L'Azuré des paluds (Phengaris nausithous)	1061	Priorité 1	Conserver et renforcer les habitats et les espèces d'IC du complexe prairial du site Natura 2000
Le Vertigo étroit (Vertigo angustor)	1014	Priorité 2	Conserver et renforcer les habitats et les espèces d'IC du réseau de zones humides du site Natura 2000 (hors prairial)
Le Vertigo des Moulins (vertigo moulinsiana)	1016	Priorité 2	Conserver et renforcer les habitats et les espèces d'IC du réseau de zones humides du site Natura 2000 (hors prairial)
Le Cuivré des marais (Thersamolycaena dispar)	1060	Priorité 3	Conserver et renforcer les habitats et les espèces d'IC du complexe prairial du site Natura 2000
Le Sonneur à ventre jaune (Bombina variegata)	1193	Non prioritaire	Conserver et renforcer les habitats et les espèces d'IC du réseau hydrographique et zones forestières du site Natura 2000
Le Grand murin - Mammifères – Chiroptères (Myotis myotis)	1324	Priorité 1	Conserver et renforcer les habitats et les espèces d'IC du réseau de zones humides du site Natura 2000 (hors prairial)
Agrion de Mercure (Coenagrion mercuriale)	1044	Priorité 2	Conserver et renforcer les habitats et les espèces d'IC du réseau hydrographique et zones forestières du site Natura 2000
le Damier de la Succise (Euphydryas aurinia)	1065	Priorité 2	Conserver et renforcer les habitats et les espèces d'IC du complexe prairial du site Natura 2000
Chabot commun (Cottus gobio)	1163	Non défini	Conserver et renforcer les habitats et les espèces d'IC du réseau hydrographique et zones forestières du site Natura 2000

**c. Les espèces de la Directive Oiseaux**

Espèces	DH
Le Râle des genêts (Crex crex)	A122
Le courlis cendré (Numenius arquata)	
Le Tarier des prés (Saxicola rubetra)	
Le Pipit farlouse (Anthus pratensis)	

Le Tarier pâtre (Saxicola torquatus)	
La Pie grièche écorcheur (Lanius collurio)	A338
Le Bruant proyer (Emberiza calandra)	

Le site à Keskastel présente l'intérêt d'être composé d'une mosaïque d'habitats. La vallée de la Sarre à Sarre Union, relativement étendue, présente une bonne densité de prairie de fauche. L'ensemble des habitats remarquables présents sur le site et dépend étroitement de la combinaison eau/pratiques agricoles.

Les vallées doivent conserver leur caractère inondable ; il est souhaitable d'éviter les perturbations du niveau hydrologique et de la qualité de la nappe. Une agriculture "traditionnelle" extensive avec prairie de fauche et apports modérés d'intrants est la seule capable de conserver la valeur patrimoniale du site.

Dans son PLU, la commune de Keskastel a fait le choix de classer le site Natura 2000 en zone Ab, zone quasi inconstructible y compris pour l'agriculture. C'est ainsi que ni le site Natura 2000, ni son pourtour, ne seront menacés par une avancée de l'urbanisation.

### 3. Incidences du projet de modification sur les espèces et les habitats ayant justifié le site Natura 2000

Le projet de modification du PLU porte sur des terrains localisés à l'Est de la commune, à 1,5km du site Natura 2000. Le tissu urbain du bourg de Keskastel se situe entre le site Natura 2000 et les terrains visés par la modification du PLU.

De plus, les terrains concernés par la modification sont déjà, pour partie, artificialisés et pour partie occupés par de la prairie. L'emprise Nord, actuellement en prairie, est vouée à être cultivée (maïs) selon les données issues du Registre Parcellaire Graphique 2019. Leur caractère temporaire n'offre donc pas un habitat pérenne pour les espèces ayant justifié le site Natura 2000.



Photo : paysage au Sud de l'Exploitation



Photo : paysage au Nord de l'exploitation

### 4. Conclusion

Compte tenu :

- de leur localisation ;
- de l'exploitation agricole actuelle ;

Le reclassement des terrains susvisés en secteur agricole constructible n'est pas susceptible de remettre en cause l'état de conservation des habitats ayant justifié la désignation du site Natura 2000.